

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(chapitre M-4)

#### **Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec** — Admission et discipline des membres — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4) et aux articles 10, 11 et 26 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajoute une obligation pour les membres de fournir une adresse électronique professionnelle valide. Les règles applicables aux communications entre le comité de discipline ou le comité d'appel de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et les entités autorisées à délivrer les licences d'entrepreneur de construction sont également modifiées. De plus, des modifications de concordance sont apportées pour tenir compte des changements à la Loi sur le bâtiment et de deux autres règlements de la CMMTQ.

Ce projet n'aura aucun impact significatif sur les entreprises qui sont membres de la CMMTQ.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martin Desrochers, directeur des mandats stratégiques et de l'habitation, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Cook, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone : 418 691-2015 poste 3084; courrier électronique : martin.desrochers@mamot.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, 900, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 3P7.

*La ministre responsable de la Protection  
des consommateurs et de l'Habitation,*  
LISE THÉRIAULT

### **Règlement modifiant le Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec**

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie  
(chapitre M-4, a. 10.2, 2<sup>e</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et a. 11, par. 1<sup>o</sup>,  
sous-par. c, e et h)

**1.** L'article 3 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «et ses coordonnées de tout moyen» par «, une adresse électronique professionnelle valide et ses coordonnées de tout autre moyen».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7<sup>o</sup>, de «et une adresse électronique professionnelle valide du représentant».

**3.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «, sauf s'il a déjà prêté le serment prévu par l'annexe II du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 2) ou le serment prévu par l'annexe I du Règlement de régie interne de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (n<sup>o</sup> CPA-04-04-32 du 29 avril 2004.)».

**5.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les membres d'un comité désignent, parmi eux, le président et un autre membre du comité pouvant agir à ce titre en cas d'absence ou d'incapacité du président.»

**6.** L'article 72 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «l'imposition d'»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> une lettre, accompagnée de la décision du comité, demandant à toute entité autorisée à délivrer les licences d'entrepreneur de construction, y compris la Corporation, de faire des vérifications quant au respect des conditions de qualification professionnelle;».

**7.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du titre par le suivant :

«SERMENT ET ENGAGEMENT»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fonctions et mes devoirs de membre du \_\_\_\_\_ » par « charges et mes fonctions au sein »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et ni » par « ni ne »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ma fonction. » par « mes charges et de mes fonctions. »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Je, \_\_\_\_\_, déclare sous serment avoir lu le Code d'éthique des membres du Conseil provincial d'administration et des membres de comités et groupes de travail de la CMMTQ et je m'engage à le respecter. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**8.** La personne physique qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est membre de la Corporation ne doit fournir une adresse électronique professionnelle valide conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 tel que modifié, qu'à la date à laquelle sa cotisation annuelle est due.

La personne morale, la société ou l'association qui, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est membre de la Corporation ne doit fournir une adresse électronique professionnelle valide de son représentant délégué conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 4 tel que modifié, qu'à la date à laquelle sa cotisation annuelle est due.

La personne, la société ou l'association qui ne fournit pas une adresse électronique professionnelle valide dans les délais fixés aux alinéas précédents est présumée faire défaut de respecter les dispositions de l'article 12 du Règlement sur l'admission et la discipline des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 1). Une mesure ne peut toutefois être prise contre la personne, la société ou l'association en défaut que si la Corporation lui a donné l'occasion, par un avis écrit, de remédier à son défaut dans le délai qu'elle indique.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.